

La retraite des agents de la DGFIP

Novembre 2015

Sommaire :

La pension de base

Conditions pour obtenir
une pension de retraite

La durée de service

Le taux de liquidation

La durée d'assurance
(tous régimes)

Age limite

Décote et surcote

Les carrières longues

Le minimum garanti

La majoration pour trois
enfants

Parents de trois enfants
et 15 ans de services

Les fonctionnaires
handicapés

L'essentiel en bref

Les droits du conjoint et
des orphelins

Exemples de calcul

Où trouver l'info ?

Présente au quotidien et au plus près de vos préoccupations, la CFTC-DGFIP a conscience que pour certains d'entre vous, la retraite est devenue un projet de court ou moyen terme ! Pas étonnant lorsque l'on sait que près de 50% des agents de la DGFIP ont plus de 50 ans. A ce titre, de nouveaux outils ont été mis en place par l'administration pour informer au mieux les agents de la DGFIP. Le droit à l'information retraite, institué par l'article 10 de la loi du 21 août 2003 et étendu par l'article 6 de la loi du 9 novembre 2010, permet à chaque assuré de recevoir régulièrement de l'information. Tous les 5 ans à partir de ses 35 ans, chaque agent reçoit un courrier commun de ses organismes de retraite obligatoire, récapitulant l'ensemble de ses droits. Puis, à partir de ses 55 ans, une estimation du montant de sa future retraite est envoyée. Ces courriers reçus tous les 5 ans permettent à l'agent de :

- retracer l'ensemble de sa carrière (dans un document commun à l'ensemble des régimes de retraite),
- vérifier les informations le concernant et de connaître le montant approximatif de sa future retraite selon l'âge auquel il la prendra.

Mais cette amélioration de l'accès à l'information se trouve confrontée à une législation complexe et en évolution régulière. Des changements sont certainement encore à prévoir dans les années à venir compte tenu du déséquilibre financier de notre régime de retraite par répartition auquel la CFTC-DGFIP est très attachée.

Ainsi, ce guide a pour unique prétention d'orienter l'agent dans ses recherches, de présenter l'essentiel de la législation et d'expliquer la logique du calcul des retraites. Nous vous proposons de vous accompagner dans votre recherche d'explications et d'informations, sans pour autant nous substituer aux services dédiés à l'information et la gestion des retraites des fonctionnaires.

Ce guide CFTC-DGFIP est composé de plusieurs fiches synthétiques qui rendent plus agréables la lecture et l'appréhension des informations. Notre but était d'exprimer le plus clairement possible la signification de textes légaux souvent obscurs. La CFTC-DGFIP se distinguant des autres organisations syndicales par son pragmatisme, ce guide est illustré de nombreux exemples concrets qui, nous l'espérons, faciliteront votre compréhension. Pour les personnes ayant des demandes particulières, nous sommes à votre disposition pour vous aider à trouver l'information juste. Mais, nous insistons, nous ne pouvons détailler chaque situation individuelle, ni tenir compte de toutes les particularités.

Bonne lecture à toutes et tous
Le Président de la CFTC DGFIP
Luc Velter

FICHE N°1 : LA PENSION DE BASE

Le montant de la pension perçue va dépendre : du traitement de base, du taux de liquidation, de la surcote, de la décote, des éventuelles bonifications et des majorations.

Le traitement de base :

Il se compose de trois éléments :

- Le traitement de base calculé à partir du dernier indice obtenu depuis 6 mois à la date de départ en retraite. Cet indice est multiplié par la valeur du point d'indice, qui est de 4,630291 € brut au 1/1/2015.

Exemple : un agent à la retraite au 1er juin 2015 qui est AAP1 8ème échelon depuis le 1er juin 2014 aura un traitement de base de : $436 \times 4,63\text{€}$ soit 2 019€ (base à laquelle s'appliquera le taux de liquidation).

- L'indemnité mensuelle de technicité (IMT) est prise en compte pour le calcul de la pension dans les mêmes conditions que le traitement de base. Elle est de 101,98€ bruts mensuels pour l'ensemble des agents de la DGFIP (exceptés les AFIP)

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) qui concerne tous les agents qui l'ont perçue au cours de leur carrière. La base de calcul est égale à la moyenne annuelle de la NBI perçue multipliée par le nombre de trimestres pendant laquelle la NBI a été perçue divisée par le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein.



Pensions

Le taux de liquidation de la pension (cf fiche n°4) :

Le traitement de base et l'IMT vont être multipliés par le taux de liquidation (de 75% à 80% en fonction des bonifications) pour obtenir la pension brute perçue. Celle-ci sera corrigée des éventuelles surcotes ou décotes.

Exemple : si l'agent mentionné ci-dessus a un taux de liquidation de 72,5%, sa pension sera calculée de la manière suivante : $436 \times 4,63\text{€}$ (arrondi pour faciliter le calcul) $\times 0,725 = 1\,463,55\text{€}$. A cette somme sera ajoutée le calcul sur l'IMT, l'éventuelle NBI et la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Le mécanisme de décote et surcote :

C'est la durée d'assurance tous régimes qui va permettre de déterminer l'éventuelle décote. Seuls les trimestres d'assurance cotisés au delà de l'âge légal permettront d'ouvrir droit à la surcote. Le taux est de 1,25% par trimestre manquant ou supplémentaire pour une ouverture des droits en 2015.

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) :

Depuis 2005, les fonctionnaires cotisent au RAFP dont l'assiette est constituée par l'ensemble des indemnités, primes et autres rémunérations accessoires qui ne donnent pas lieu à cotisation aux régimes de base de la fonction publique. Les jours portés sur le CET au delà de 20 jours peuvent être convertis en points RAFP. Au 1/1/2015, 1 jour équivaut à 105 points pour un IFIP, 68 pour un contrôleur et 55 pour un agent (le point valant 1,1452€). Cette transformation de jours du CET n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu contrairement à la monétisation des jours CET.

Vous trouverez différentes informations sur leur site : <http://www.rafp.fr/>

A ce jour, la RAFP est versée en capital si vous ne dépassez pas 5 125 points. La valeur du point au 1/1/2015 est de 0,04465€. Pour obtenir le montant du capital, il est appliqué un coefficient de conversion qui varie en fonction de l'âge. Lors du versement en capital, les ayant droits ne percevront pas la réversion en cas du décès du fonctionnaire.

FICHE N°1 : LA PENSION DE BASE (suite)

Exemple :

Un agent né le 01/01/1954 (âge légal de 61 ans et 7 mois dépassé) qui prend sa retraite le 01/01/2016 (62 ans) et qui totalise 5000 points, bénéficiera d'un capital au titre de la RAFP de : $5000 \times 0,004465 \times 24,62$ (coefficient de conversion) = 5 496,42 €.

Important : La RAFP n'est versée qu'à compter de l'âge légal, les agents bénéficiant d'une carrière longue ne toucheront ce complément qu'une fois atteint l'âge légal.

Le montant de la retenue pour pension :

La retenue pour pension est appliquée au traitement brut à un taux de 9,54% en 2015. Il va augmenter dans les prochaines années pour « rattraper » le secteur privé :

- 2016 : 9,94 %
- 2017 : 10,29 %
- 2018 : 10,56 %
- 2019 : 10,83 %
- 2020 : 11,10 %



La retenue pour pension appliquée sur l'IMT est de 20 %.

Le taux de prélèvement pour la RAFP est de 5 %, l'assiette est constituée des éléments non soumis à la retenue pour pension : indemnité de résidence, SFT, IAT ou IFTS, Prime de rendement et ACF. Mais, en réalité, la cotisation RAFP est plafonnée à 1 % du montant du traitement brut.

Les retenues sur la pension :

De votre future pension seront prélevés les éléments suivants :

CSG : 6,6 % sur le montant total de la pension (contre 7,5 % pour les actifs mais sur 98,25 % de leur rémunération). La CSG déductible est de 4,2 %.

CRDS : 0,5 %

CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) qui est de 0,3 % depuis le 1er avril 2013.

Il existe des exonérations de ces charges sociales et des réductions en fonction des revenus du foyer. Pour l'année 2015, les conditions de ressources sont celles apparaissant sur l'avis d'imposition 2013.

Revenus	CSG	CRDS	CASA
RFF 2013 inférieur à 10633€ pour une part, 16311€ pour deux parts, plus 2839€ par demi part supplémentaire	Exo	Exo	Exo
RFF 2013 inférieur à 13 500€ pour une part, 21 322€ pour deux parts, plus 3711€ par demi part supplémentaire	3,8% (entièrement déductible)	0,5%	Exo

FICHE N°2 : CONDITIONS POUR OBTENIR UNE PENSION

Pour bénéficier d'une pension de retraite, un fonctionnaire doit avoir effectué au moins deux ans de services (et plus 15 ans comme avant !), être radié des cadres et remplir des conditions d'âge.

Radiation des cadres à la demande de l'agent :

Elle concerne la très grande majorité des agents. Elle se fait lors de la démission de l'agent ou lors de leur demande d'admission à la retraite (sous réserve d'avoir effectué deux ans de service). Evidemment, l'agent ne percevra sa pension qu'une fois atteint l'âge légal de sa génération sauf exception (ex : 62 ans pour les générations nées à partir de 1955 sauf carrière longue). Le versement du traitement est interrompu dès le lendemain, mais la pension n'est versée que le premier jour du mois suivant le départ en retraite. Il est donc recommandé de prendre sa retraite le dernier jour du mois. En cas d'invalidité, l'agent peut également demander sa radiation des cadres.



Radiation d'office :

Elle concerne les agents qui ont atteint la limite d'âge (de 67 ans pour les agents nés en 1958 et après). En cas de départ à la retraite au titre de la limite d'âge ou pour invalidité, la pension est due dès le 1er jour de la cessation d'activité. Il existe des dérogations qui permettent de reculer cette limite d'âge (cf fiche n°6). La radiation d'office peut également être le fait d'une sanction disciplinaire ou en cas d'invalidité. En cas de radiation des cadres pour invalidité, vous pouvez bénéficier d'une pension sans condition d'âge et de durée de services.

La demande :

La demande d'admission doit être présentée au moins 6 mois avant la date effective de cessation d'activité (imprimé EPR 11).



Conditions d'âge :

La condition d'âge va dépendre de votre année de naissance. Elle est de 60 ans et 4 mois pour les personnes nées à compter du 1er juillet 1951 puis augmente de 5 mois pour les agents nés les années suivantes. L'âge légal est ainsi de 62 ans pour toutes les personnes nées en 1955 et après (61 ans et 7 mois pour les personnes nées en 1954, 61 ans et 2 mois pour les personnes nées en 1953)

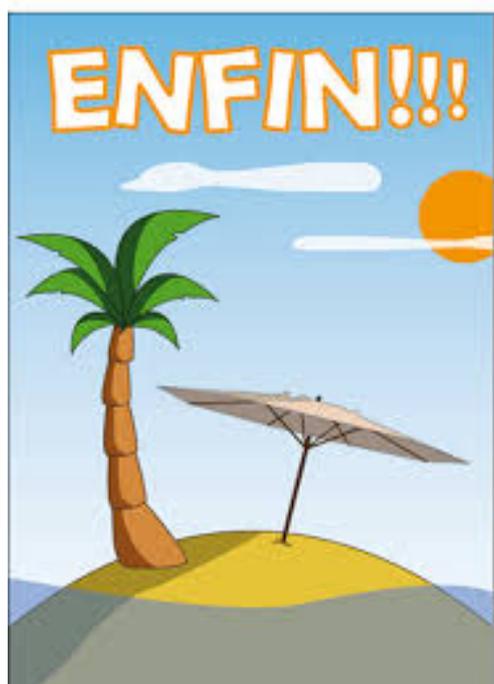
FICHE N°2 : CONDITIONS POUR OBTENIR UNE PENSION (suite)

Les agents peuvent bénéficier d'une carrière longue et partir avant cet âge légal sous réserve de remplir certaines conditions. Les agents énumérés ci-dessous et ayant atteint 15 ans de service peuvent également obtenir une pension avant l'âge légal :

Infirmité ou maladie incurable de l'agent ou de son conjoint.

Père ou mère de trois enfants vivants élevés pendant 9 ans (enfants ouvrant droit à majoration de pensions), les deux conditions étant remplies au 1er janvier 2012 (cf fiche n°11)

Père ou mère d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une infirmité pour lequel vous avez réduit votre activité. (cf guide de la retraite du fonctionnaire).



Les agents atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50% peuvent également obtenir une pension entre 55 et 60 ans à condition de totaliser une durée minimale de cotisation avec le même handicap et avec un taux d'incapacité d'au moins 50%. Il n'est pas nécessaire de justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50% à la date du départ en retraite. La loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 (articles 36 et 37) et le décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014 entrés en vigueur au 1er janvier 2015 ont fait évoluer les règles sur les départs anticipés à la retraite des agents handicapés, de la majoration de pension pour handicap et de l'annulation du coefficient de minoration de la pension des agents handicapés. Nous vous renvoyons à la note d'information du 20 février 2015 établie par le SRE, que nous tenons à votre disposition. (cf fiche n°12).



FICHE N°3 : la durée de service

Les années de service vont être prises en compte pour déterminer le taux de liquidation. Les décotes ou surcotes s'appliqueront après. Certains parlent de durée de cotisation.

Les services effectivement accomplis :

Ils correspondent aux services effectués en tant que titulaire, stagiaire, non titulaire si une décision de validation a été prise avant le 1er janvier 2015. Il s'agit des services effectués à la DGFIP. Les trimestres effectués dans le privé seront pris en compte pour la durée d'assurance (qui sert au calcul de la surcote ou de la décote) mais pas pour la durée de service qui détermine le taux de liquidation (de 75% à 80%).



Le temps partiel :

Si le temps partiel n'a pas d'influence sur la durée d'assurance (examinée à la fiche n°5), il diminue la durée de service prise en compte pour déterminer le taux de liquidation. Ainsi, un temps partiel à 80% sur une année représente 3 trimestres et 18 jours de durée de service. Il faut 45 jours pour constituer un trimestre. Le nombre de jours inférieurs à 45 jours n'est pas pris en compte pour le calcul de la pension.

Exemple: Un collègue, né le 31 janvier 1955, aura travaillé 35 ans (140 trimestres) à taux plein et 6 ans (24 trimestres) à 80% au 31 janvier 2017. Il demande à bénéficier de sa retraite à compter du 1er février 2017 (car l'âge légal est de 62 ans pour les agents nés en 1955). Le nombre de trimestres retenu au titre de la durée de service sera de : $140 + (24 \times 0,8) = 159$ trimestres. Alors que la durée d'assurance tous régimes sera de 164 trimestres.

Les périodes assimilées :

Ces périodes sont prises en compte pour déterminer la durée de service et la durée d'assurances :

- Les périodes d'interruptions d'activité pour élever des enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004. Elles sont prises en compte en cas de temps partiel de droit (considéré comme un trimestre à taux plein), congé parental, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Ces périodes sont généralement limitées à 3 ans par enfant.

- Les services militaires.



FICHE N°3 : la durée de service (suite)

Les bonifications :

Elle ouvrent droit à des trimestres supplémentaires :

- Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe (1/4 ou 1/3 des services effectués).
- Bonification forfaitaire de 1 an par enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004 (et élevés pendant au moins 9 ans avant leur 21 ans) à la condition d'avoir interrompu son activité (congé maternité, pour adoption, parental, présence parentale ou disponibilité pour enfant de moins de 8 ans) pendant une durée au moins égale à deux mois ou avoir pris un temps partiel de droit pour élever un enfant pendant une durée continue d'au moins 4 mois (temps partiel de 50%), 5 mois (temps partiel de 60%) ou 7 mois (temps partiel de 70%). Cette bonification est également accordée aux femmes qui étaient étudiantes si leur recrutement dans la fonction publique est intervenu dans les deux ans qui ont suivi l'obtention de leur diplôme nécessaire pour se présenter au concours.
- Les bénéfices de campagne militaire, d'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

Ces bonifications ne peuvent générer un taux de liquidation supérieur à 80%. La durée de services, sans prise en compte des bonifications, ne peut générer un taux de liquidation supérieur à 75% (cf fiche n°4).

Les années d'études supérieures peuvent être rachetées (de 1 à 12 trimestres) au titre de la durée de service et/ou de la durée d'assurance tous régimes. Un simulateur est disponible sur le site:

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/>

Il permet d'estimer le coût de rachat de ces trimestres. (cf fiche n°5).



FICHE n°4 : LE TAUX DE LIQUIDATION

Pour déterminer le taux de liquidation, il est nécessaire de comparer le nombre de trimestres au titre de la durée de services accomplis ou assimilés au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein. Ce taux plein de 75% ne pourra être porté à 80% qu'au titre des bonifications (cf fiche n°3).

Exemple :

Les enfants nés après 2004 peuvent ouvrir droit à des périodes de service assimilées qui s'ajouteront à la durée de service mais n'ouvriront pas droit à la bonification de la pension au delà du taux de 75%. Les bonifications pour enfants nés avant 2004 vont éventuellement permettre de porter le taux de liquidation à 80%.



Les trimestres nécessaires :

Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux de 75% dépendra de l'année de naissance de l'agent:

Années de naissance	Durée des services et bonifications
1951	163
1952	164
1953/1954	165
1955/1956/1957	166
1958/1959/1960	167
1961/1962/1963	168
1964/1965/1966	169
1967/1968/1969	170
1970/1971/1972	171
1973 et suivantes	172

Cette durée de service est nommée « durée retenue pour le pourcentage de pension » sur le document remis par le SRE à 55 et 60 ans.

Le taux de liquidation :

Le taux de liquidation consiste à multiplier le taux de 75% par le rapport entre le nombre de trimestres au titre de la durée de services (services effectués avec proratisation en cas de temps partiel + services assimilés + bonifications) au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir un taux plein. Le taux de liquidation maximal est de 75%. Seules les éventuelles bonifications peuvent augmenter ce taux au delà de 75% et dans la limite de 80%.

FICHE n°4 : LE TAUX DE LIQUIDATION (suite)

Exemple n° 1 :

Un agent né le 25 février 1958 qui aura 40 années de service le jour de ses 62 ans, pourra partir le 1er mars 2020 avec un taux de liquidation de :

$$75\% \times 160/167 = 71,86\%$$

Exemple n° 2 :

Une agente née le 1er juin 1955 (âge légal de 62 ans) décide de prendre sa retraite le 1er juillet 2017, elle a travaillé à temps plein pendant 43 années pleines et a pris un congé maternité de deux mois à chaque naissance de ses deux enfants.



Nombre de trimestres pour la durée de service : 43 ans X 4 = 172 trimestres limités à 166 trimestres (la durée de service ne peut permettre d'atteindre un taux de liquidation supérieur à 75%). A ces 166 trimestres, seront ajoutés les 8 trimestres pour les enfants, soient 174 trimestres.

Le taux de liquidation sera ainsi de : $174/166 \times 75\% = 78,61\%$

Exemple n° 3 :

Si la même agente a uniquement 40 années de service :

Nombre de trimestres au titre durée de service : 160 trimestres

Bonifications pour enfants : 8 trimestres

Taux de liquidation : $168/166 \times 0,75\% = 75,90\%$

Exemple n° 4 (temps partiel) :

Si la même agente a effectué 20 ans à mi temps et 22 ans à temps plein :

Durée de services : $20 \times 4 + 22 \times 4 \times 0,5 = 128$ trimestres

Bonifications pour enfants : 8 trimestres.

Taux de liquidation : $136/166 \times 0,75\% = 61,45\%$

FICHE n°5 : LA DUREE D'ASSURANCE TOUS REGIMES

La durée d'assurance est constituée de la totalité de durée des services et bonifications effectués au sein de la DGFIP mais également dans le privé. La durée d'assurance reflète, par conséquent, l'activité professionnelle exercée par le fonctionnaire tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Les périodes de chômage indemnisées sont prises en compte. Contrairement à la détermination de la durée de service (qui sert pour calculer le taux de liquidation), la durée d'assurance considère les services à temps partiel pour la totalité de leur durée (pas de prorata effectué). Ainsi, généralement pour les agents ayant effectués toute leur carrière à la DGFIP, la durée d'assurances tous régimes est supérieure à la durée de service. C'est cette durée d'assurance qui sera prise en compte pour la détermination d'une éventuelle décote. Le durée d'assurance est plafonnée à 4 trimestres par année civile.

Majorations pour les accouchement postérieurs au 31/12/2003 et les parents d'enfant handicapé :

* La durée d'assurance comprend, pour les femmes, une majoration de 2 trimestres par naissance survenue après le 31 décembre 2013 postérieurement à leur recrutement. Cette majoration ne se cumule pas si le fonctionnaire a bénéficié de 6 mois de période assimilée au titre de la durée de services.

Exemple :

Marie a accouché d'un enfant en 2006, elle n'a pas interrompu son activité. Elle bénéficiera de 6 mois de majoration (prise en compte pour la décote mais pas pour le calcul du taux de liquidation).

Jeanne a accouché la même année d'un enfant et a pris un congé parental d'un an. Cette durée d'un an sera prise en compte pour sa durée de service et sa durée d'assurance, mais elle ne bénéficiera pas de 6 mois supplémentaires pour la durée d'assurance.

* Les fonctionnaires qui ont élevé à leur domicile un enfant handicapé de moins de 20 ans bénéficie d'une majoration de 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.



Les années d'études :

Comme indiqué à la fiche n°3, l'agent peut racheter de 1 à 12 trimestres d'études supérieures. Pour information, plus l'agent attend, plus le coût est élevé.

Exemple :

Pour un agent né en 1979 à l'indice 400 (Contrôleur 2ème classe au 9ème échelon) le coût est de 1289€ par trimestre pour la durée de service et 2733 € pour la durée d'assurance.

Il est de 899€ par trimestre pour la durée de service et de 1806 € pour la durée d'assurance pour un agent né en 1989 (autres conditions identiques).

FICHE N°6 : AGE LIMITE

Limite d'âge :

L'agent qui atteint cet âge limite sera radié d'office des cadres dès le lendemain. Il commencera à percevoir sa pension également dès le premier jour qui suit sa mise à la retraite. L'âge limite est de 67 ans pour les personnes nées en 1955 et après (il faut enlever 5 mois par année pour les personnes nées avant, cf fiche n°7).

La limite d'âge peut être reportée pour plusieurs raisons:

Enfants à charge à l'âge limite :

L'agent qui a encore des enfants à charge à l'âge limite peut continuer son activité professionnelle d'un an supplémentaire par enfant et dans la limite de 3 ans.

Parents de 3 enfants à 50 ans :

L'agent qui, à la date de son 50ème anniversaire était parent d'au moins 3 enfants vivants peut prolonger son activité d'un an.

Le taux de liquidation n'est pas au maximum :

Si votre durée de service ne vous permet pas de bénéficier du taux de liquidation maximal (75%), vous pouvez demander à prolonger votre durée de service au maximum de 10 trimestres et tant que le taux maximal n'est pas atteint. L'Administration peut s'opposer à ce prolongement dans l'intérêt du service.

Exemple :

Un agent né en 1955 qui atteint l'âge de 67 ans (en 2022, nous sommes donc dans le futur) et qui ne compte qu'une durée d'assurance de 160 trimestres pourra prolonger son activité de 6 trimestres et atteindre le taux plein. S'il ne compte que 150 trimestres, sa durée supplémentaire sera limitée à 10 trimestres.

L'âge limite est à distinguer de l'âge d'annulation de la décote, qu'il permet de déterminer.



FICHE N°7 : DECOTE ET SURCOTE

Décote :

C'est une minoration de la pension de l'agent qui décidera de prendre sa retraite sans avoir la durée d'assurance tous régimes. La décote est de 5% par an en 2015 et est plafonnée à 5 ans. Pour déterminer l'application d'une éventuelle décote, on va prendre en compte la durée d'assurance tous régimes. A ce titre, le temps partiel n'a pas d'influence sur le calcul. De plus, cette décote s'annulera si l'agent atteint l'âge d'annulation.

Age limite et âge d'annulation de la décote :

Année de naissance	Age légal	Age limite	Trimestres nécessaires pour un taux plein et calcul de la décote	Année d'ouverture des droits	Age annulation décote	Coefficient de minoration
1951 (après 1 ^{er} juillet)	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	163	2011 ou 2012	Age limite moins 9 ou 8 trimestres	0,75% ou 0,875%
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois	164	2012 ou 2013	Age limite moins 8 ou 7 trimestres	0,875% ou 1%
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois	165	2014 ou 2015	Age limite moins 6 ou 5 trimestres	1,125% ou 1,25%
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois	165	2015 ou 2016	Age limite moins 5 ou 4 trimestres	1,25%
1955	62 ans	67 ans	166	2017	66 ans et 3 mois	1,25%
1956	62 ans	67 ans	166	2018	66 ans et 6 mois	1,25%
1957	62 ans	67 ans	166	2019	66 ans et 9 mois	1,25%

FICHE N°7 : DECOTE ET SURCOTE (suite)

Exemple :

*Un agent A né le 8 octobre 1952 a atteint l'âge légal de départ le 8 juillet 2013 (60 ans et 9 mois). Son âge limite de départ est de 65 ans et 9 mois. Son année d'ouverture des droits étant en 2013, l'âge d'annulation de la décote est obtenue en enlevant 7 trimestres à son âge limite, soit 64 ans. Le taux de décote par trimestre manquant est de 1%.

*Un agent B né le 28 janvier 1953 a atteint l'âge légal le 28 mars 2014 (61 ans et 2 mois). Son âge limite est de 66 ans et 2 mois. Son année d'ouverture des droits étant en 2014, l'âge d'annulation de la décote est obtenue en enlevant 6 trimestres à l'âge limite, soit 64 ans et 8 mois. Le taux de décote par trimestre manquant est de 1,125%.

Calcul du taux de la décote :

Pour déterminer la décote, on va comparer le nombre de trimestres qui manquent au nombre de trimestres qui séparent l'agent de l'âge d'annulation de la décote. On retiendra la solution la plus avantageuse pour l'agent.



Exemple :

Si nous reprenons les deux cas précédents avec une date de départ pour l'agent A au 1er novembre 2015 (63 ans) et une durée d'assurance de 162 trimestres.

Décote pour durée assurance : $164 - 162 = 2$ trimestres.

Décote par rapport à l'âge : $64 \text{ ans} - 63 \text{ ans} = 1$ an = 4 trimestres.

La décote sera appliquée en fonction de la durée d'assurance : $2 \text{ trimestres} \times 1\%$, soit 2%.

Pour l'agent B qui partirait le 1er janvier 2018 avec une durée d'assurance de 140 trimestres.

Décote pour durée d'assurance : $165 - 140 = 25$ trimestres.

Décote par rapport à l'âge : $64 \text{ ans et } 8 \text{ mois} - 63 \text{ ans et } 11 \text{ mois} = 3$ trimestres.

La décote sera appliquée en fonction de l'âge : $3 \text{ trimestres} \times 1,125\% = 3,375\%$.

La surcote :

Seuls les trimestres d'assurance effectués au delà de l'âge légal sont pris en compte pour déterminer la surcote. Le taux par trimestre supplémentaire est de 1,25%.

Exemple :

Un agent né le 1er avril 1955 prendra sa retraite le 1er mai 2018 (63 ans) avec 175 trimestres d'assurance. La surcote sera limitée aux trimestres effectués après l'âge légal soit 62 ans. La surcote sera donc de 4 trimestres et de 5%.

FICHE N° 8 : LES CARRIERES LONGUES

Les agents remplissant certaines conditions peuvent faire valoir leur droit à la retraite avant l'âge légal. Pour cela, ils doivent remplir plusieurs conditions modifiées par la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 et le décret n°2014-350 du 19 mars 2014:

* un nombre de trimestres « réputés cotisés » en fonction de l'année de naissance.

* Une durée d'assurance de 5 trimestres à la fin de l'année du 20ème anniversaire. Si le fonctionnaire est né au cours du 4ème trimestre, 4 trimestres d'assurance l'année du 20ème anniversaire suffit si le 5ème trimestre est acquis en début d'année suivante.

Exemple :

Un agent né le 3 décembre 1955, qui au 31/12/1975 n'aura validé que 4 trimestres pourra prétendre au dispositif des carrières longues si le 1er trimestre 1976 est validé.

Pour information, l'agent peut bénéficier du régime des carrières longues s'il remplit ces conditions et tant qu'il n'a pas atteint l'âge légal.

Conditions à remplir pour un départ à partir de 60 ans en carrière longue:

Années de naissance	Durée d'assurance cotisée
1954	165
1955	166
1956	166
1957	166
1958	167
1959	167
1960	167

Le temps partiel modifie le taux de liquidation mais pas la durée d'assurance. Par contre, la durée d'assurance va être limitée pour certains trimestres pris en compte.

Positions	Durée prise en compte
Services à temps complet ou à temps partiel	100%
Service militaire national	Limité à 4 trimestres
Congé de formation	100%
Rachat années d'étude	Selon date de la demande
Congé maladie, longue maladie, longue durée	Limité à 4 trimestres
Bonifications pour enfants	Pas prises en compte
Bonifications pour services hors d'Europe	Pas prises en compte

La RAFP ne sera versée qu'à compter de l'âge légal. La limitation des trimestres pris en compte n'est valable que pour bénéficier de ce régime, mais ceux-ci seront pris en compte pour le calcul de la pension perçue.



FICHE N°9 LE MINIMUM GARANTI

Le minimum garanti est accordé uniquement aux agents qui justifient d'une durée d'assurance complète ou qui ont atteint l'âge d'annulation de la décote. On comparera le minimum garanti au montant obtenu selon le calcul « classique ». L'agent percevra le montant le plus favorable.

Le taux garanti est de 57,5 % pour 15 ans de service, celui-ci sera majoré de 2,5 points par année supplémentaire jusque 30 ans de service puis de 0,5 points par année supplémentaire jusque 40 ans.

Exemple :

Un agent qui atteint l'âge d'annulation de la décote avec 80 trimestres d'assurance bénéficiera d'un minimum garanti de :

$$70 \% \times 13\,882,80 \text{ €} = 9\,717,96 \text{ €}$$

le taux de 70 % correspond à 57,5 % (15 ans ou 60 trimestres) + 2,5 % X 5 ans (ou 20 trimestres).

Les 13 882,80€ correspondent à la valeur de l'indice majoré 225 au 1er janvier 2004 qui a été revalorisé à plusieurs reprises

Exemple de calcul :

Situation :

Une agent Isabelle née en 1955 décide de prendre sa retraite à la limite d'âge, elle est à l'indice 407 (AAP 2ème), sa carrière a été marquée par de longues périodes de disponibilité. Elle a effectué 15 ans de service à taux plein et 5 ans à temps partiel. Elle a eu deux enfants avant 2004.

Calcul :

Pour les agents nés en 1955, il faut 166 trimestres cotisés. Isabelle a 70 trimestres + 8 pour ses deux enfants = 78 trimestres.

Son taux de liquidation est de : $78/166 \times 0,75 \% = 35,241 \%$

En allant jusqu'à l'âge d'annulation de la décote, elle n'a pas de décote.

Sa pension « classique » mensuelle sera de : $35,241\% \times 4,63\text{€} \times 407 = 664,08\text{€}$

En travaillant jusqu'à 66 ans et trois mois, elle bénéficie du minimum garanti si celui-ci est plus favorable :

Son taux est donc de : $57,5 \% + 2,5 \times 2,5 = 63,75 \%$

Le montant du minimum garanti mensuel est de : $0,6375 \times 13\,882,80 \text{ €} = 8850 \text{ €}/12 = 737,52 \text{ €}$ (article L17).

C'est donc ce montant qui sera retenu et qui aurait servi de base pour le calcul des éventuelles majorations.



FICHE N° 10 : MAJORATION POUR 3 ENFANTS



Pour l'obtenir, il faut avoir élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16ème anniversaire ou avant qu'ils ne soient plus à charge pour la sécurité sociale (20 ans).

Les enfants ouvrant droit sont ceux :

- dont la filiation est établie à l'égard du bénéficiaire de la pension ou de son conjoint,
- qui ont fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du bénéficiaire de la pension ou de son conjoint,
- qui sont placés sous la tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint si la garde de l'enfant est effective et permanente.
- qui sont recueillis au foyer du titulaire de la pension ou de son conjoint si ceux-ci en assument la charge effective et permanente.

La pension est majorée de 10% pour trois enfants, de 15% pour 4 enfants, de 20% pour 5 enfants, de 25% pour 6 enfants, etc...

Si les parents des enfants sont tous les deux fonctionnaires, ils peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension individuellement. Le montant de la pension augmenté des majorations pour enfants ne peut dépasser le montant du traitement indiciaire servant au calcul de la pension.

FICHE N° 11 : PARENTS DE 3 ENFANTS ET 15 ANS DE SERVICE

La loi du 9 novembre 2010 a fermé le dispositif permettant aux parents de 3 enfants, ayant quinze ans de services effectifs et ayant interrompu leur activité au moins deux mois, de partir à la retraite sans condition d'âge.

Mais, il maintient le bénéfice de cette disposition pour les agents qui remplissaient ces conditions au 31 décembre 2011. Ceux-ci pourront partir à la retraite sans condition d'âge.

Exemple : Une collègue née en 1975 qui avait trois enfants et 15 ans de services au 31 décembre 2011 pourra partir en retraite en 2025. Mais, ces droits seront calculés selon les règles de droit commun (sans perception du minimum garanti).

Les conditions initiales de départ (plus favorables) sont maintenues pour les agents qui au 1er janvier 2011 avaient accompli au moins 15 ans de services et étaient âgés d'au moins 55 ans.

Pour des informations précises, nous vous renvoyons vers le site du SRE :

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/actualite/d%C3%A9part-anticip%C3%A9-des-parents-de-trois-enfants>

Et la page suivante qui détaille chaque situation :

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/node/565>

FICHE N°12 : LES FONCTIONNAIRES HANDICAPES

La loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 (articles 36 et 37) et le décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014, entrés en vigueur au 1er janvier 2015, ont fait évoluer les règles sur les départs anticipés à la retraite des agents handicapés, de la majoration de pension pour handicap et de l'annulation du coefficient de minoration de la pension des agents handicapés.

Départ anticipé :

Pour bénéficier d'un départ anticipé, le fonctionnaire doit :

- * avoir une durée d'assurance minimale avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%
- * une durée minimale cotisée avec le même handicap.

Il n'est pas nécessaire de justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50% à la

date du départ en retraite. Un agent qui verrait son état de santé s'améliorer pourra partir de manière anticipée s'il remplit les conditions de durée d'assurance.

Durée d'assurance et de cotisations :

Certaines périodes comme les bonifications, les périodes de disponibilité, de service national ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée cotisée (mais pour la durée d'assurance). Le temps partiel est « proratisé » pour la durée réputée cotisée.

Le nombre de trimestres d'assurance et d'assurance cotisée va varier selon l'âge d'ouverture des droits. En effet, comme souvent, la date d'ouverture du droit (DOD) est la date à laquelle le fonctionnaire remplissait les conditions.

Age de départ	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans
Durée d'assurance requise pour :					
DOD en 2011	123 T	113 T	103 T	93 T	83 T
DOD en 2012	124 T	114 T	104 T	94 T	84 T
DOD en 2013	125 T	115 T	105 T	95 T	85 T
DOD en 2014	125 T	115 T	105 T	95 T	85 T
DOD en 2015	126 T	116 T	106 T	96 T	86 T
DOD en 2016	126 T	116 T	106 T	96 T	86 T

Pour obtenir le nombre de trimestres d'assurance cotisés nécessaires, il suffit d'enlever 20 trimestres.

Exemple : pour un agent partant à 57 ans et ayant rempli les conditions en 2014, il lui faudra 125 trimestres d'assurance tous régimes avec un taux d'invalidité d'au moins 50% et 105 trimestres d'assurance cotisés.

Majoration pour handicap :

Elle est établie avec la formule suivante :

$$\frac{\text{Durée des périodes prises en compte en constitution du droit}}{\text{alors que l'agent était atteint d'une invalidité au moins égale à 50\%}} \times \frac{1}{3}$$

Durée total des services et bonifications retenues dans la liquidation de la pension.

La majoration pour handicap peut être accordée aux agents qui partent après 60 ans si ils respectaient les conditions la veille de leur départ en retraite.
La décote ne s'applique pas aux agents handicapés dont le taux d'invalidité est au moins de 50% le jour de la radiation des cadres.

La majoration pour handicap s'applique sur le minimum garanti ou sur le montant de la pension établi habituellement. La majoration pour enfant s'applique ensuite dans la limite de 100% du dernier traitement brut



FICHE N°13 : L'ESSENTIEL EN BREF

Ce tableau a pour ambition de donner une vision globale du système de calcul des pensions des fonctionnaires. Il met en évidence la différence entre la durée de services (ou durée de cotisation) qui déterminera le taux de liquidation et la durée d'assurances tous régimes qui déterminera la décote et la surcote.

	DUREE DE SERVICE	DUREE D'ASSURANCE
Particularités	Seules les années de service effectués à la DGFIP sont prises en compte. Permet de déterminer le taux de liquidation (maximum de 75% et de 80% en cas de bonifications).	Prend en compte la totalité des services et bonifications effectués dans la fonction publique et dans le secteur privé. Permet de déterminer l'éventuelle décote (1,25% par trimestre manquant).
Temps partiel	Durée Proratisée	Pris en compte de la durée sans prorata.
Enfants nés ou adoptés avant 2004	Bonifications forfaitaires de 4 trimestres par enfant si interruption de l'activité pendant deux mois (congé maternité compris) ou en cas de temps partiel et si les enfants ont élevés pendant 9 ans. Cette durée permet d'avoir un taux de liquidation supérieur à 75% (mais limité à 80%)	Bonifications forfaitaires de 4 trimestres également prises en compte pour la durée d'assurances tous régimes.
Interruption d'activité pour les enfants nés ou adoptés après le 1 ^{er} janvier 2004	Ces périodes « non cotisées » sont prises en compte dans la limite de 3 ans. Les périodes de temps partiel sont considérées « gratuitement » comme du temps plein.	Ces périodes sont prises en compte pour la durée d'assurance. Une majoration de deux trimestres est effective pour les femmes qui ont accouché d'un enfant après 2004 si elles n'ont pas déjà bénéficié de 6 mois pour période assimilée.



FICHE N° 14 : LES DROITS DU CONJOINT ET DES ORPHELINS

Au décès du fonctionnaire, les conjoints ont droit à une pension de réversion. Son montant est de 50% de celle obtenue par le fonctionnaire ou de celle qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

Le droit à pension est reconnu dès qu'il y a un enfant issu du mariage. Il est reconnu :
si le mariage a duré au moins 4 ans.

Si le mariage a duré au moins 2 ans avant la cessation d'activité.

En cas d'invalidité, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué la radiation des cadres.

Pour bénéficier de la pension, il n'y a ni condition d'âge, ni condition de ressources.

Droits des anciens conjoints divorcés :

Le conjoint divorcé ou séparé de corps peut prétendre à la pension de réversion. Ainsi, s'il y a plusieurs conjoints divorcés, la pension sera répartie entre eux et le conjoint survivant en fonction de la durée effective de mariage.

Si l'un des bénéficiaires décède, sa part revient aux orphelins de celui-ci s'ils sont âgés de moins de 21 ans.

Remariage et Pacs :

Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui se remarie, vit maritalement ou conclut un pacs après le décès du fonctionnaire perd son droit à pension. Dans ce cas, le droit à pension est transmis aux éventuels orphelins. Le conjoint survivant ou divorcé peut recouvrer son droit à pension en cas de décès de son nouveau conjoint, de divorce ou en cas de cessation de la vie maritale.



Cas n° 1 :

Charles est né le 2 mai 1955, il a effectué un an de service militaire et compte 166 trimestres cotisés. Il décide de partir à l'âge de 62 ans, le 1er juin 2017. Il a deux enfants et n'a pas interrompu son activité professionnelle lors de leur naissance. Il termine sa carrière comme contrôleur principal au 10ème échelon à l'indice 540.

Calcul :

Charles compte 166 trimestres cotisés plus 4 pour son service militaire qui ne servent pas pour le calcul et son droit à pension puisqu'il n'a pas de décote (son service militaire aurait réduit son éventuelle décote).

Son taux de liquidation est de 75 %.

Son traitement de base est de : $540 \times 4,63 \text{ €} = 2500,20 \text{ €}$

L'IMT est de 101,98 €.

Sa pension brute est de : $2500,20 \text{ €} + 101,98 \text{ €} = 2602,18 \text{ €} \times 0,75 = 1951,64 \text{ €}$ (somme approximative compte tenu des arrondis pratiqués dans le calcul).

Cas n° 2 :

Son épouse Jocelyne, est née le 2 mai 1956, elle décide de partir à 62 ans le 1er juin 2018. Elle a pris une disponibilité pour élever ses deux enfants et du temps partiel en fin de carrière. Elle compte 100 trimestres à taux plein et 40 à mi-temps. Régulièrement valorisée par ses chefs de service et ayant réussi très tôt l'examen professionnel, elle termine également sa carrière à l'indice majoré 540.

Calcul :

Le taux de liquidation se détermine de la façon suivante :

Nombre de trimestres : $100 + 20 + 8$ (bonifications enfants) = 128

Nombre de trimestres nécessaires pour un taux plein : 166

Taux de liquidation : $128/166 \times 0,75 \text{ \%} = 57,831 \text{ \%}$

Décote/surcote :

Nombre de trimestres d'assurance : $140 + 8 = 148$ trimestres. Il lui manque donc 18 trimestres. L'âge d'annulation de la décote des agents nés en 1956 est de 66 ans et 6 mois. Il lui manque donc 4 ans et demi soit 18 trimestres. Le calcul par nombre de trimestres et par année est identique.

La minoration est de : $18 \times 1,25 \text{ \%} = 22,5 \text{ \%}$

Pension de base : 2500,20 €

X taux de liquidation de 57,831 % = 1 445,89 €

IMT : $101,98 \text{ €} \times 0,57831 = 58,98 \text{ €}$

Total avant décote : 1504,87 €

Décote : $1504,87 \times 0,775 = 1166,27 \text{ €}$ (somme approximative compte tenu des arrondis pratiqués dans le calcul).

Où trouver l'information ?

A la DGFIP, vous disposez de trois interlocuteurs privilégiés pour vos questions relatives à la retraite :

- Vos services RH locaux qui sont vos interlocuteurs de 1er niveau et qui transmettront à l'agent sa notification de départ à la retraite.

- La mission retraite de la DRESG dont les coordonnées et des informations sur la retraite figurent sur le site intranet :

http://dresg.intranet.dgfip/missions/gestion-retraites/fusion/mission-retraite_index2.html .Cette mission retraite gère la demande de départ en retraite et conserve le rôle de conseil.

- Le service des retraites de l'Etat (SRE) qui prend en charge la demande de pension de retraite, fournit un récapitulatif de carrière à l'agent et adresse une estimation de pension. Leurs services sont accessibles sur leur site :

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/> (tél : 02 40 08 87 65, se munir de son numéro de sécurité sociale). Si les services RH sont l'interlocuteur privilégié, le SRE doit maintenir un lien de confiance avec le demandeur et le passage préalable devant les services RH n'est pas opposable juridiquement.

Vous pouvez également poser une question à l'adresse e-mail suivante :

info retraite@dgfip.finances.gouv.fr

La nouvelle procédure :

Depuis le 1er octobre 2014, une nouvelle procédure de demande de départ en retraite a été mise en place. Le formulaire utilisé est l'EPR 11 : le volet n°1 pour le service RH et le volet n°2 pour le SRE.

Les missions du SRE :

Le SRE transmet tous les 5 ans à partir de 35 ans, le relevé de situation individuelle (RIS). A partir de 55 ans, une estimation individuelle retraite (EIG) accompagne le RIS. Le dispositif de demande d'entretien information retraite a été instauré en 2012, il permet pour tout assuré de plus de 45 ans de faire un point sur sa carrière passée, d'obtenir des simulations ou de poser toutes les questions concernant sa retraite.

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/formulaire/demande-dentretien-information-retraite>

